

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 03559

Numéro SIREN : 508 492 881

Nom ou dénomination : 1M86

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2020 sous le numéro de dépôt 21961

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/21961

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte  
Modification(s) statutaire(s)  
Divers

### Déposant :

Nom/dénomination : 1M86

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 508 492 881

N° gestion : 2008 B 03559



*Handwritten signature in blue ink.*

**1M86**

Société par actions simplifiée au capital de 1.925.658 Euros  
Siège social : BORDEAUX (33000) 5 rue Foy  
RCS Bordeaux 508 492 881  
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**EN DATE DU 16 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt et le 16 juillet à 12 heures,

L'associé unique de la Société 1M86 a tenu la présente assemblée générale mixte au siège social.

L'associé unique a élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Luc MILBERGUE, pris dans son mandat de Président de la Société.

Le Président constate que la Société CABINET IN EXTENSO, Commissaire aux comptes titulaire, est absente et excusée.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'associée unique :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L. 225-115 du Code de commerce et R. 225-83 du même Code, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition de l'associée unique, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

DS  


.../...

**A titre extraordinaire :**

- Rectification d'une erreur matérielle dans les statuts,
- Pouvoirs à donner à l'effet de réaliser les formalités légales de publicité.

Il donne lecture du rapport du Président et la lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

.../...

**QUATRIEME RESOLUTION**

**RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE**

L'Assemblée,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires,

**Constate** que les statuts de la Société déposés au greffe du tribunal de commerce n'intègrent pas les modifications décidées le 17 décembre 2012 par l'associé unique de la Société s'agissant des stipulations de l'article 7 des statuts,

**Décide** en conséquence de rectifier l'erreur matérielle des statuts et de modifier en conséquence, conformément aux décisions prises le 17 décembre 2012, les stipulations de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société qui sont désormais rédigées comme suit :

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT EUROS (1 925 658 euros).*

*Il est divisé en 229 245 actions de même catégorie de 8,40 euros chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.*

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

**CINQUIEME RESOLUTION**


**POUVOIRS A DONNER A L'EFFET DE REALISER LES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE**

L'Assemblée,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées

1M86

Procès-verbal AGM en date du 16 juillet 2020

ds 2  




*ds 2*

générales ordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président à l'Assemblée,


**Décide** que les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la Société qui sont habilités à cet effet,

**Décide** que le Conseil rédacteur des présentes, Maître Emmanuel WIPLIER, Avocat au Barreau de Bordeaux, domicilié à BORDEAUX (33000), 60 rue Abbé de l'Epée, est expressément chargé à l'effet de régler, pour le compte et sous la responsabilité de la Société, en ses lieu et place, tous débours, assumer toutes dépenses, faire toutes formalités, donner toutes signatures notamment auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris et de Bordeaux, requérir toutes inscriptions, consentir toutes décharges et, généralement faire le nécessaire.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:  
  
75AE15829CF94EE...

---

Monsieur Luc MILBERGUE  
Président



*Luc Milbergue*

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/21961

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 1M86

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 508 492 881

N° gestion : 2008 B 03559



*Handwritten signature in blue ink.*

**1M86**

ciété par actions simplifiée au capital de 1.925.658 Euros  
Siège social : BORDEAUX (33000) 5 rue Foy  
RCS Bordeaux 508 492 881  
(la « Société »)

**TOUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**EN DATE DU 16 JUILLET 2020**

DocuSigned by:  
**Luc MILBERGUE**  
75AE15829CF94EE...

**Certifiés conformes**  
**Le Président**



*Luc Milbergue*

;

MILBERGUE, demeurant 71 route de Léognan, 33170  
le 15 mars 1963 à Paris, de nationalité Française,

é sous le régime de la séparation de biens à la suite d'un  
trat signé par devant me Jean Philippe CHASSAIGNE, notaire  
ENISSAC (33), par devant Monsieur l'Officier d'Etat Civil de  
DIGNAN, le 19 juillet 1997, avec Madame Martine DELOUBES

qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée  
u'il a décidé d'instituer.

ME

l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une  
ons simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi  
ents statuts.

ous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut  
c à l'épargne.

I

r objet, en France et à l'étranger :

ppement commercial à l'international des sociétés  
nt au groupe,  
tion de services administratifs, financiers, juridiques,  
e, ressources humaines, marketing, recherche et  
ment pour les sociétés appartenant au groupe  
on des droits de propriété intellectuels du groupe, et leur

industrielles et commerciales se rapportant à :

, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de  
de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de  
sements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant  
autre des activités spécifiées ci-dessus ;  
acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés,  
droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;



Handwritten signature in blue ink.

ation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes  
s financières, mobilières ou immobilières ou entreprises  
ales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à  
similaire ou connexe ;  
érations quelconques contribuant à la réalisation de cet

## ADMINISTRATION

social est :

**1M86**

es et documents émanant de la Société et destinés aux tiers,  
sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits  
été par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de  
montant du capital social.

## SOCIAL

fixé :

ORDEAUX.

ré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par  
ent, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

été est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de  
matriculation au Registre du commerce et des sociétés,  
olution anticipée ou de prorogation.

5

on, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société une  
re d'un montant total de trente-sept mille euros (37 000,00  
ant au montant du capital social, ainsi qu'il résulte du  
date du par la banque Fortis 19 allée James Watt  
dex, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de  
nant la somme versée par l'associé unique.



*Handwritten signature or initials in blue ink.*

37 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte de la Société en formation, à ladite banque.

La décision extraordinaire de l'associé unique en date du 30 le capital social a été augmenté de 2.255.450 (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE) euros par moyen de l'apport effectué par Monsieur Luc MILBERGUE qui défient au capital social de la SAS STRATEGIR évalués à 2,255 MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE) euros.

De cet apport, il a été attribué à Monsieur Luc MILBERGUE 10 euros, entièrement libérées.

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de UN MILLION NEUF CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (1.920.500) euros.

Les actions de même catégorie de 8,40 euros chacune, intégralement libérées, de Monsieur Luc MILBERGUE, associé unique.

### **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Le Président peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les primes d'émission d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital, des primes, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire de la réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être opérée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital à intervenir dans un délai de six mois à compter de celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la forme de la réduction en société d'une autre forme n'exigeant pas un apport de capital social après sa réduction.



ntéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.  
t être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la  
eu lieu.

### LIBERATION DES ACTIONS

ritution de la Société, les actions de numéraire sont libérées,  
ption, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

mentation de capital, les actions de numéraire sont libérées,  
ption, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas  
otalité de la prime d'émission.

surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du  
le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au  
merce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et  
e cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue  
d'augmentation de capital.

onds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze  
avant la date fixée pour chaque versement, par lettre  
avec accusé de réception.

le versement des sommes dues sur le montant non libéré des  
de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date  
s préjudice de l'action personnelle que la Société peut  
associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues

### LIBERATION DES ACTIONS

obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une  
mpte individuel dans les conditions et selon les modalités  
et les règlements en vigueur.

nt demander à la Société la délivrance d'une attestation  
mpte.

### LIBERATION DES ACTIONS

nt négociables qu'après l'immatriculation de la Société au  
merce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les  
ciables à compter de la réalisation de celle-ci.



*Handwritten signature in blue ink.*

neurent négociables après la dissolution de la Société et de la liquidation.

actions résulte de leur inscription en compte individuel au titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

mission des actions, le transfert de propriété résulte de titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord conclue à la Société.

transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions d'associé unique sont libres.

tion de l'éventuelle communauté de biens existant entre une personne physique, et son conjoint, la Société continue de fonctionner avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à ce conjoint avec les deux associés si les actions sont partagées entre eux.

de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre les héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est exercé sur l'ensemble des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription en cas d'une augmentation de capital par voie d'apports en nature.

## ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle au quotient de capital qu'elle représente.

Il est fait masse de toutes les dettes de la Société pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les dettes de la Société comme de toutes taxations pouvant être prises en considération et auxquelles les répartitions au profit des actions sont affectées.

Le titulaire d'une action supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont libres à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives aux bénéfices où il appartient à l'usufruitier.



*Handwritten signature in blue ink.*

Dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux décisions générales.

### PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est présentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, sans aucune rémunération.

La Société est représentée par son représentant légal sauf dérogation ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant légal.

Le Président est une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles, pénales et fiscales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président désigné comme Président devra avoir une expérience de gestion ou d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de la Société.

Le Président, si c'est une personne physique, ou le représentant de la personne morale est également lié à la Société par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée qui correspond à un emploi effectif.

### Fonctions

Le mandat du Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Le mandat du Président prend fin soit par le décès, la démission, la révocation de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de la Société d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.



Handwritten signature in blue ink.

et démissionner de son mandat à la condition de notifier sa démission unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant l'effet de ladite décision.

Le Président peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision n'a pas à être motivée.

**on**

Le Président ne peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la loi à la date de sa nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Président**

Le Président représente la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs délégués par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont relatifs aux tiers.

La responsabilité est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de son objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs et exercer de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de

### **LE DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, par la loi et par le Président.

Le Directeur Général est représentée par son représentant légal à la date de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat,



Handwritten signature in blue ink.

personne spécialement habilitée à la représenter en qualité

onne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants  
mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes  
civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur  
ns préjudice de la responsabilité solidaire de la personne  
ent.

néral personne physique peut être lié à la Société par un

### **Fonctions**

ctions du Directeur Général est fixée dans la décision de  
peut excéder celle du mandat du Président.

s de cessation des fonctions du Président, le Directeur  
e ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président,  
traire des associés.

e Directeur Général prennent fin soit par le décès, la  
ocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à  
lui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation

éral peut démissionner de son mandat à la condition de  
n au Président, par lettre recommandée adressée trois mois  
ffet de ladite décision.

éral peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin  
par décision de l'associé unique, sur la proposition du  
evocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

**n**

ral peut recevoir une rémunération dont les modalités sont  
sion de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou  
portionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

eur Général est remboursé de ses frais de représentation et  
ur justificatifs.

### **Directeur Général**



المعتمد

général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous conditions éventuellement fixées par la décision de nomination ou ultérieure.

général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard conditions fixées par la décision de nomination.

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées dans les décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Intervenues directement ou par personnes interposées entre l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société contrôlée par la société, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport de commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

Les dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, relatives aux opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

Les décisions approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'associé unique et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce relatives aux conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés par l'associé unique dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

### **REPRESENTATION SOCIALE**



*Handwritten signature*

comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus  
2-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-  
la fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des  
ls.

### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

on des comptes annuels et affectation du résultat,  
on des statuts, sauf transfert du siège social,  
ation, amortissement ou réduction du capital social,  
ision ou apport partiel d'actif,  
ation en une société d'une autre forme,  
de la Société,  
n des Commissaires aux Comptes,

n, révocation et rémunération des dirigeants,

ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés  
coté et paraphé.

ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont  
ce du Président.

### **EXERCICE SOCIAL**

social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et  
bre de l'année suivante.

le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de  
giste du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril

### **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

comptabilité régulière des opérations sociales, conformément  
ges du commerce.

chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers  
f et du passif existant à cette date.



*Handwritten signature in blue ink.*

ent le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant  
 açon distincte les capitaux propres, le compte de résultat  
 produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe  
 commentant l'information donnée par le bilan et le compte

ême en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux  
 et provisions nécessaires. Le montant des engagements  
 sés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

lit un rapport de gestion contenant les indications fixées par

nt, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les  
 anels, dans les conditions prévues par la loi.

ents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux  
 ciété dans les conditions légales et réglementaires.

approuve les comptes annuels, après rapport du  
 Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture

### **DOTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

ultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait  
 différence, après déduction des amortissements et des  
 fice ou la perte de l'exercice clos.

l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures,  
 pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve  
 ment cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve  
 du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une  
 e, la réserve légale est descendue au-dessous de ce

uable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué  
 res et des sommes à porter en réserve, en application de  
 et augmenté du report bénéficiaire.

associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle  
 ecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives,  
 ordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué  
 ous forme de dividende.



*Handwritten signature in blue ink.*

réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à moins que lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de la distribution inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les réserves existantes, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, peuvent être distribuées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

### **PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

La mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les statuts. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf dérogation de ce délai par autorisation de justice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf dérogation de ce délai par autorisation de justice.

Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et après réduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des réserves en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice net qui peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes après l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en paiement, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, sauf dérogation de ce délai, aux conditions fixées par la loi.

Une action de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf si l'action a été effectuée en violation des dispositions légales et si l'associé unique établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer en raison des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est recevable dès la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont

### **RESERVES PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**



Handwritten signature in blue ink.

es constatées dans les documents comptables, les capitaux société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le ans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes faire ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de à dissolution anticipée de la Société.

est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des es relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la ontant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur as ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à e valeur au moins égale à la moitié du capital social.

, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les et réglementaires.

ation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en on de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la ur où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **FORMATION DE LA SOCIETE**

transformer en société d'une autre forme sur décision de la condition que la Société remplisse les conditions propres e de société.

ansformation est prise sur le rapport du Commissaire aux société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au apital social.

### **LIQUIDATION - LIQUIDATION**

oute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à ne fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

présente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et disponible.

peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en elles pour les besoins de la liquidation.



*Handwritten signature in blue ink.*

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Handwritten signature in blue ink, possibly reading 'S. M. M.', with a blue arrow pointing to the left.